

**RÉFÉRENTIEL DE L'AGREMENT DES FORMATIONS RELATIVES
AUX TRAVAUX EN EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF RGE**

Version 04 – Avril 2021

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
2. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT	3
2.1. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL	3
2.2. SUIVI ANNUEL	4
2.3. AUDIT	4
2.4. SANCTIONS	5
2.5. INFORMATION	5
3. EXIGENCES	6
3.1. EXIGENCES ADMINISTRATIVES	6
3.2. DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE	6
3.3. COMPETENCE DES FORMATEURS	6
3.4. FORMATIONS	7
3.5. CONTROLE INDIVIDUEL DES CONNAISSANCES	8
4. EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT FEEBAT	9
5. EXIGENCES RELATIVES A LA COMMUNICATION	10
6. DISPOSITIONS FINANCIERES	10
7. REVISION DU DISPOSITIF	10
8. PROCEDURE DE DEMANDE, DE SUIVI ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT	10
8.1. PREMIERE DEMANDE	10
8.2. PROCEDURE DE SUIVI ANNUEL	11
8.3. AUDIT DE L'ORGANISME DE FOMATION	12
8.4. RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT	12

1. CONTEXTE

Les exigences des signes de qualité RGE destinés aux entreprises demandent à celles-ci de répondre à des exigences de compétences qui peuvent être satisfaites par le suivi avec succès d'une formation respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 19 décembre 2014. Le présent référentiel a été défini conformément à ce cahier des charges. L'organisme de formation s'engage, lors de la demande d'agrément, à respecter les exigences du présent référentiel et doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences du référentiel durant toute la période de validité de leur agrément.

2. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

Le cycle d'agrément Efficacité Energétique à une durée de validité totale de 4 ans renouvelable. Cependant la gestion et le suivi des dossiers s'organisent annuellement. L'organisme agréé doit transmettre dans les délais, le dossier de suivi annuel accompagné des justificatifs exigés par CERTIBAT. Si les éléments fournis sont satisfaisants, un nouveau certificat d'agrément d'une période de validité de 12 mois est alors transmis à l'organisme.

Le renouvellement de l'agrément est déclenché durant la dernière année du cycle et doit être effectif avant la fin de validité du cycle d'agrément en cours. La procédure de renouvellement de l'agrément est identique à celle de l'agrément initial.

2.1. DEMANDE D'AGREMENT INITIAL

L'organisme de formation adresse un dossier de première demande d'agrément comportant :

- Les informations permettant de justifier du statut de l'organisme et du respect des exigences administratives
- Les informations permettant de justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières
- Un descriptif détaillé des moyens techniques destinés à mettre en œuvre la formation
- Le programme de la formation précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence
- La liste des formateurs par type de formation
- Les documents justifiant la démarche d'amélioration continue concernant les supports et moyens pédagogiques, ainsi que le traitement des réclamations

L'organisme de formation doit déclarer les éventuels établissements susceptibles d'accueillir la formation.

CERTIBAT accuse réception de la demande d'agrément dans les 3 jours suivant sa réception. L'attribution de l'agrément est prononcée après examen du dossier transmis par l'organisme, dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception du dossier complet et conforme.

2.2. SUIVI ANNUEL

Un suivi documentaire annuel est réalisé par CERTIBAT. Il est demandé à l'organisme de formation d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance du certificat annuel :

- Le bilan pédagogique et financier le plus récent,
- L'attestation d'assurance à jour,
- La liste des formateurs et des formations réalisées par chacun et les résultats des contrôles des connaissances,
- Le nombre total de stagiaires ayant suivi une formation et le nombre de stagiaires ayant réussi le QCM en fin de formation,
- Le nombre de personnes ayant passé un QCM sans formation préalable et le nombre de personnes l'ayant réussi.

Les informations relatives aux formations, aux stagiaires et aux QCM, permettant d'obtenir des scores moyens, sont saisies par l'organisme de formation dans l'espace Internet dédié de CERTIBAT.

Lors du suivi annuel n° 2, l'organisme de formation doit également justifier de la réalisation d'un audit sur site par CERTIBAT (cf § 2.3 Audit).

L'organisme de formation doit déclarer à CERTIBAT, indépendamment du suivi annuel, tout élément nouveau pouvant remettre en cause l'agrément de la formation.

2.3. AUDIT

Tous les 24 mois, CERTIBAT évalue l'organisme de formation au travers d'un audit aléatoire durant lequel sont évaluées, notamment, la compétence des formateurs et la qualité de la formation. L'audit se déroule dans la mesure du possible, en partie pendant une session de formation.

L'audit porte sur les points suivants :

- Respect des dispositions de demande de l'agrément
- Gestion et accueil des clients
- L'organisation et le déroulement des sessions de formation
- Compétences des formateurs
- Qualité des informations diffusées aux stagiaires et, en particulier, des supports pédagogiques
- Organisation du contrôle des connaissances (QCM)
- Respect des procédures FEEBAT
- Communication de l'organisme auprès du public et des stagiaires

Un rapport d'audit est transmis à l'organisme de formation agréé. En cas de constat de non-conformité par l'auditeur, les non-conformités sont consignées dans le rapport d'audit.

L'organisme de formation est appelé à mettre en œuvre des actions correctives au plus tard 2 mois après l'audit. CERTIBAT vérifie de façon documentaire ou par audit complémentaire la mise en œuvre de ces actions correctives.

2.4. SANCTIONS

CERTIBAT peut suspendre l'agrément, notamment :

- Si, à l'issue de l'audit, l'organisme de formation n'a pas apporté les éléments permettant de lever les écarts constatés, ou si la qualité de ces éléments est insuffisante.
- Si l'organisme de formation ne répond pas ou répond incomplètement au suivi annuel.
- Si l'organisme de formation ne respecte pas l'un des engagements ou les critères de financement FEEBAT (notamment non-respect des procédures de remboursement, dérive dans la communication de l'organisme, utilisation de la marque et du logo FEEBAT...).

En cas de suspension, l'organisme de formation ne peut plus délivrer les formations concernées tant que les écarts ne sont pas levés. Les stagiaires ayant réussi un QCM avant la suspension bénéficient néanmoins de l'attestation.

En cas de sanction liée aux exigences FEEBAT, l'organisme de formation peut néanmoins dispenser des formations, mais sans la possibilité de faire appliquer les remboursements FEEBAT.

2.5. INFORMATION

CERTIBAT publie sur son site Internet la liste des organismes de formation dont l'agrément est en cours de validité avec pour chacun d'entre eux :

- L'identité de l'organisme, coordonnées postales et téléphoniques, adresse Internet, informations de localisation géographique
- La formations relevant de l'agrément
- La date de validité de l'agrément

3. EXIGENCES

3.1. EXIGENCES ADMINISTRATIVES

L'organisme doit prouver son existence légale et la régularité de son fonctionnement.

Légalité de l'existence

L'organisme fournit :

- Un extrait K bis datant de moins de 12 mois
- L'immatriculation INSEE
- Le numéro de déclaration de l'organisme de formation

Responsabilité légale de l'activité de formation

L'organisme fournit l'identité du responsable légal (nom, prénom, fonction occupée).

Données financières

L'organisme fournit le bilan pédagogique et financier le plus récent.

Assurance

L'organisme fournit une attestation d'assurances destinées à couvrir sa responsabilité, délivrée par son assureur.

3.2. DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE

L'organisme communique les actions visant à améliorer les conditions de formation :

- Les documents et/ou enregistrements lui permettant de tracer les améliorations apportées aux actions de formations notamment l'amélioration des supports et des moyens pédagogiques (points d'amélioration détectés et dispositions mises en œuvre pour y répondre), en particulier à partir de l'évaluation qualitative de chaque session de formation
- Les documents et/ou enregistrements lui permettant de tracer le traitement des réclamations émanant des stagiaires ou de leur employeur.

3.3. COMPETENCE DES FORMATEURS

Les formations pour lesquelles l'organisme sollicite un agrément doivent être réalisées par des formateurs agréés. Un dossier de demande d'agrément de formateur doit contenir son curriculum vitae mentionnant les formations de formateur suivies et une copie de ses diplômes.

Le profil du formateur attendu est :

- Compétences en énergétique du bâtiment et filières constructives et énergétiques,
- Expérience en pédagogie d'adultes,
- Expérience auprès d'un public de conducteurs de travaux, chefs d'entreprises et artisans du bâtiment.

Jusqu'au 31 décembre 2016, les formateurs agréés l'ont été pour 4 ans après examen de leur curriculum vitae.

A partir du 1^{er} janvier 2017, selon l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2014, les nouveaux formateurs sont agréés par un jury mis en place par CERTIBAT.

A compter de cette date, le renouvellement des agréments des formateurs est, lui aussi, conditionné à l'audition de ceux-ci par un jury avant l'échéance de leur agrément.

3.4. FORMATIONS

Les formations se déclinent en trois modules d'animation :

- Une animation en présentielle
- Une animation distancielle en classes virtuelles
- Une animation multimodale

- **Animation en présentiel**

Le nombre de stagiaires doit être limité à 15 maximum.

Le programme et le déroulé de la formation doit respecter les exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014. Il peut être intégré à un programme d'une durée supérieure à 3 jours.

- **Animation distancielle en classes virtuelles**

Le déroulé pédagogique doit être adapté à une animation distancielle en classes virtuelles et doit respecter le séquençage et le déroulé pédagogique du module RENOVE distancielle en classes virtuelles (séquençage en 7 classes virtuelles de 3h, en mixant présentation power point, vidéos, quizz, travail en sous-groupes).

Les organismes de formation ont la possibilité d'organiser 1 à 2 classe(s) virtuelle(s) par jour.

Le nombre de stagiaires doit être limité 10 maximum (un optimal de 8 apprenants et un maximum de 10 apprenants) dans le but de favoriser et de faciliter les échanges entre apprenants et formateur.

Conformément aux exigences de l'Article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatives aux « compétences techniques et pédagogiques du formateur », les organismes de formation devront justifier auprès de CERTIBAT, la compétence des formateurs en termes d'animation de classes virtuelles selon l'une des 3 options suivantes :

- Attestation de suivi par le formateur de la formation d'appropriation proposée par le Programme FEEBAT
- Attestation de suivi par le formateur d'une formation en animation de classes virtuelles auprès d'un autre organisme de formation reconnu ;
- Justification de l'expérience du formateur en animation de classe virtuelle, qui sera évaluée par CERTIBAT à partir d'éléments de preuves fournis par l'organisme de formation.

Par ailleurs, les organismes de formations devront s'engager à respecter le déroulé pédagogique et le séquençage proposé par le Programme FEEBAT ainsi que le nombre maximum d'apprenants par session.

Les organismes devront compléter, signer et retourner à CERTIBAT la lettre d'engagement type du Programme FEEBAT, lors d'une demande d'extension au module d'animation distancielle en classes virtuelles.

- **Animation multimodale mixant distancielle et présentiel**

Le module d'animation multimodal est un module mixant une animation distancielle et une animation présentielle.

La ventilation des séquences pédagogiques est laissée au choix des organismes de formation habilités, avec :

- Une partie distancielle, sous forme de classes virtuelle, dont la durée est déterminée par chaque organisme de formation ;
- Une partie présentielle, en centre de formation, dont la durée est déterminée par chaque organisme de formation et qui se conclura par la partie évaluation de connaissances (passage du QCM).

3.5. CONTROLE INDIVIDUEL DES CONNAISSANCES

Quel que soit le module d'animation de la formation (présentiel, distancielle ou multimodal), **le contrôle individuel des connaissances se déroule en présentiel** selon les modalités précisées dans le guide d'utilisation de la plateforme de gestion des QCM.

Les contrôles individuels de connaissances, après formations ou non précédés de formations, doivent se dérouler sous la responsabilité de formateurs agréés, qui ne fait pas l'objet de sanction de la part de CERTIBAT ou qui n'a pas préalablement reçu un avis défavorable du jury de CERTIBAT.

Les contrôles individuels de connaissances, précédés d'une animation distancielle en classes virtuelles, peuvent se dérouler sous la responsabilité d'une personne dûment habilitée par l'organisme de formation.

- **Contrôle après formation**

L'organisme de formation doit mettre en place, en fin de formation, à partir du 1^{er} janvier 2015 un contrôle individuel des connaissances portant sur l'ensemble des objectifs pédagogiques. Il est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple ou d'un questionnaire à réponses courtes, composé de trente questions sélectionnées aléatoirement dans une base de questions. La réglementation impose à CERTIBAT de mettre à disposition des organismes de formation, à partir du 1^{er} juillet 2015, un outil permettant de générer à distance des QCM.

La formation est considérée comme suivie avec succès si le stagiaire obtient au moins 80% de bonnes réponses.

- **Contrôle non précédé de formation**

Les organismes de formation qui en font la demande auprès de CERTIBAT et qui se voient attribuer un agrément spécifique « Hors FEEBAT » ont la possibilité de réaliser des contrôles individuels des connaissances théoriques non précédés de formation, permettant de délivrer des attestations aux personnes l'ayant passé avec succès. Le contrôle doit se dérouler dans les mêmes conditions que le contrôle de connaissances précédé de formation, il a lieu **en présentiel** et est considéré réussi si la personne obtient au moins 80% de bonnes réponses.

4. EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT FEEBAT

L'organisme de formation doit respecter, sans les modifier, la codification et l'intitulé du module selon le format, MOD_RENOVE_V1 ou MOD_RENOVE_Di ou MOD_RENOVE_Multi. Il s'engage à délivrer des formations pour une durée de 3 jours et à respecter un prix maximum de 220 € HT par jour et par stagiaire.

Il doit appliquer les procédures de prise en charge financières spécifiques du dispositif de formation qui lui sont transmises par FEEBAT :

- Délivrer à chaque stagiaire les documents de prise en charge financière, en particulier le ou les formulaires de l'OPCO ou du FAF (déclaration préalable en amont de la formation et demande de remboursement) dont dépend l'entreprise,
- Relayer correctement les messages transmis par le programme FEEBAT sur les modalités de prise en charge (délais d'envoi des dossiers de remboursement, pièces à fournir, organisme d'affiliation),
- Conseiller et informer les salariés, chefs d'entreprises et artisans sur les modalités de prise en charge des formations FEEBAT (montant de la prise en charge...).

L'organisme de formation peut demander un agrément pour la formation relative aux travaux en efficacité énergétique dans le cadre du dispositif RGE, sans respecter les exigences du présent chapitre. Dans ce cas, les stagiaires ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge préférentielle au titre des financements FEEBAT. L'organisme de formation s'engage alors à ne pas utiliser la marque, le logo, les documents de prise en charge et les intitulés de formation FEEBAT et à informer en toute transparence les stagiaires sur les montants de prise en charge qui leur seront réservés.

5. EXIGENCES RELATIVES A LA COMMUNICATION

Un organisme de formation agréé peut communiquer (documentation, programme de formation, site Internet...) sur son agrément, en particulier en utilisant le logo fourni par CERTIBAT et, sous réserve de respect des conditions précitées au chapitre 4, le logo FEEBAT.

En aucun cas l'organisme de formation ne peut communiquer en laissant croire que la formation est suffisante pour devenir RGE. L'organisme de formation ne doit pas utiliser les logos d'organismes de qualification ou de certification d'entreprises.

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Tout organisme de formation détenant un agrément auprès de CERTIBAT doit s'acquitter d'une redevance annuelle, payable une fois par an et ce quel que soit le type d'agrément et le module d'animation.

Le montant de la redevance est fonction du nombre total de stagiaires formés et contrôlés après formation et/ou contrôlés sans formation préalable. Cette redevance est indépendante de la réussite des stagiaires à l'évaluation de fin de stage.

Les coûts d'agrément et redevance sont fixées par le Conseil d'administration de QUALIBAT chaque année et ne peuvent faire l'objet de prorata.

Le critère de la redevance annuelle est vérifié lors de chaque suivi annuel et du renouvellement

7. REVISION DU DISPOSITIF

QUALIBAT et son service CERTIBAT se réserve le droit de modifier les présentes règles d'attribution de l'agrément.

Une information sur les modifications apportées aux dispositions des agréments (champ, exigence, portée...) est transmise aux organismes de formation titulaires et période transitoire suffisante est mise en place pour la mise en œuvre des évolutions.

8. PROCEDURE DE DEMANDE, DE SUIVI ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

8.1. PREMIERE DEMANDE

Pour dispenser une ou plusieurs modules de formations suivi(s) de contrôle de connaissance ou réaliser des contrôles de connaissances non précédés de formations (QCM seul), l'organisme de formation doit répondre aux exigences du présent référentiel :

- **Exigences générales**

- . S'engager à répondre à l'ensemble des exigences de délivrance de l'agrément de CERTIBAT
- . Informations relatives à l'organisation de la formation (cf §2.3 audit)
- . Démarche d'amélioration continue de la formation

- **Exigences techniques**

- . Disposer d'au moins un formateur agréé (personnel de l'OF ou prestataire), qui n'a pas fait l'objet de sanction ou qui n'a pas reçu un avis défavorable du jury de CERTIBAT.
- . Déclarer un déroulé pédagogique qui reprend les points clés et les objectifs de la formation, les moyens pédagogiques mise en œuvre ainsi que la durée de la formation

JE FAIS MA PREMIERE DEMANDE D'AGREMENT

Télécharger ICI le dossier de première demande d'agrément
www.certibat.fr (lien direct du doc sur le site)

Pour toute première demande, le dossier doit être complété et retourné à CERTIBAT accompagné de toutes les pièces justificatives demandées

Par courriel à : c.djanato@certibat.fr ou a.vignon@certibat.fr

Par courrier à : CERTIBAT, 30 rue Gabriel Péri 92700 COLOMBES

Un dossier incomplet retarde le traitement et la délivrance de l'agrément. Pensez à fournir l'ensemble des éléments demandés

Votre dossier est instruit dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

8.2. PROCEDURE DE SUIVI ANNUEL

Le cycle d'agrément des organismes de formation et des formateurs est de 4 ans. Cependant la surveillance de l'agrément s'organise annuellement avec une durée de validité maximale du certificat d'agrément de 12 mois. Les organismes agréés doivent procéder chaque année à la reconduction de leur certificat, dans le cadre de la procédure de suivi annuel dont l'objectif est de s'assurer du respect des principales exigences de l'agrément.

CERTIBAT se charge d'envoyer le **formulaire de demande de suivi annuel**, à compléter et retourner jusqu'à 2 mois après la date anniversaire du certificat.

Les organismes agréés peuvent également télécharger eux même de dossier de suivi annuel depuis le site internet de CERTIBAT le cas échéant.

Télécharger ICI le dossier de suivi annuel www.certibat.fr (lien direct du doc sur le site)

Les organismes qui n'ont pas effectués leur suivi annuel ne peuvent plus délivrer de formation dans le cadre de l'agrément Efficacité Energétique.

8.3. AUDIT DE L'ORGANISME DE FOMATION

Conformément à l'art 5 de l'Arrêté du 19 décembre 2014, un audit aléatoire d'un échantillon représentatif des formations dispensées par l'organisme agréé est réalisé tous les 24 mois, durant lequel sont évaluées notamment les compétences du formateur, la qualité de l'organisation de la formation et le respect des dispositions de demande de l'agrément.

Les points de contrôle sont précisés dans le §2.3 du présent référentiel.

L'organisme est informé de la tenue de l'audit par CERTIBAT et un auditeur missionné par CERTIBAT prend contact avec l'organisme pour l'organisation de l'audit.

8.4. RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Durant la dernière année du cycle d'agrément de 4 ans, l'organisme de formation dont le certificat arrive à échéance doit déposer un dossier de renouvellement de son agrément. La procédure de renouvellement de l'agrément est identique à la procédure de demande initiale de l'agrément.